

SOFAM

Société coopérative
Société multimédia des auteurs des arts visuels
Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles 0419 415 330
Info@sofam.be
www.sofam.be

**Règlement de répartition
de la rémunération pour copie privée des œuvres d'art
graphique, plastique et photographique**

Première partie : principes généraux

1. Champ d'application

Le présent règlement de répartition fixe les règles de répartition de la rémunération au titre de la copie privée perçue par la SOFAM pour les textes et les œuvres d'art graphique, plastique et photographique, ainsi que les règles de paiement de ces droits, conformément à la loi.

Il s'applique à la rémunération perçue pour les actes d'exploitation sur le territoire belge et à l'étranger du répertoire de la SOFAM.

Les présentes règles de répartition garantissent le caractère équitable et non discriminatoire de la répartition entre les auteurs et les ayants droit. Il en est de même pour les éventuelles décisions de répartition ad hoc que l'organe d'administration ou le personnel de la SOFAM prendrait en application de ce règlement.

2. Considérations générales

2.1 Catégories d'œuvres

Seules les œuvres relevant des catégories pour lesquelles la SOFAM a perçu des droits, sont prises en compte pour la répartition et le paiement d'une rémunération pour la copie privée en vertu du présent règlement.

Il s'agit :

- des œuvres photographiques ;
- des autres œuvres graphiques et plastiques (exemples : peinture, sculpture, gravure, dessin, caricature, œuvre graphique et infographie, architecture, carte, plan et dessin technique, etc.) ;
- des textes.

2.2 Œuvres dont la titularité des droits est contestée

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne sont pas contestées, donnent lieu au paiement des droits de copie privée, en vertu du présent règlement.

En cas de contestation relative aux parts de droits sur une œuvre dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, il ne sera payé aux co-auteurs que la part incontestée de chaque titulaire de droits. Le paiement de la part contestée sera suspendu jusqu'à l'obtention d'un accord ou l'intervention d'une décision judiciaire sur la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis.

2.3 Déclaration

2.3.1 Obligation de déclaration

Les auteurs et ayants droit qui souhaitent obtenir une rémunération pour la copie privée de leurs œuvres, doivent déclarer auprès de la SOFAM les œuvres qu'ils ont publiées sur papier ou sur support numérique ou mises à disposition du public sur internet. Ils peuvent également déclarer les œuvres publiées ou mises à disposition sur internet avec leur consentement.

Ces déclarations seront également prises et traitées dans le cadre de la répartition des montants pour l'utilisation des œuvres dans enseignement et pour la recherche scientifique.

Les auteurs et ayants droit sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent à la SOFAM dans leur déclaration. Les déclarations se font en ligne. Les auteurs et ayants droit qui souhaitent un formulaire de déclaration papier peuvent en faire la demande à la SOFAM. Les formulaires doivent être dûment complétés et soumis à la SOFAM endéans le délai précisé lors de l'appel à déclaration. Si cette date est dépassée, les auteurs et ayants droit pourront encore recevoir une rémunération pour la copie privée dans les droits réservés de l'année correspondante.

2.3.2 Vérification et contrôle des déclarations

La SOFAM vérifie et contrôle les déclarations. Les auteurs et les ayants droit ont l'obligation de coopérer à cette vérification et au contrôle. La SOFAM peut demander tous les renseignements pertinents et les éléments de preuve raisonnables à l'auteur ou à l'ayant droit qui revendique des droits de copie privée. En cas de refus de coopération ou en l'absence de réponse à une demande écrite émanant de la SOFAM dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande, la déclaration sera d'office déclarée non recevable. Ce délai d'un mois peut cependant être prolongé pour des justes motifs.

Les déclarations dont la véracité est douteuse ou qui sont incomplètes seront irrecevables et ne seront pas prises en compte lors de la répartition. L'auteur ou l'ayant droit en sera informé. Il disposera d'un délai d'un mois à partir de la notification d'irrecevabilité pour compléter sa déclaration ou demander la révision par l'organe d'administration de la décision d'irrecevabilité. Une déclaration peut être partiellement recevable pour certaines œuvres reprises sur ladite déclaration.

2.4 Forfait

Chaque auteur ou ayant droit ayant introduit une déclaration recevable pour les droits de copie privée pour l'année concernée recevra un montant forfaitaire des rémunérations pour copie privée. Ce montant forfaitaire peut différer pour chaque catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes).

A chaque nouvelle répartition, l'organe d'administration fixe la hauteur du forfait pour chaque catégorie en tant tenant compte du montant total à répartir pour cette catégorie, du nombre total des œuvres à rémunérer pour cette catégorie, du forfait et de l'unité de valeur pour cette catégorie les années précédentes. Le montant total nécessaire pour payer les forfaits est déduit du montant net à répartir dans chaque catégorie. La décision de l'organe d'administration est communiquée à l'assemblée générale.

2.5 Paiement

Le montant attribué à chaque auteur ou ayant droit sera payé sur le compte bancaire figurant dans la base de données de la SOFAM. Si le numéro de compte est incorrect ou non mentionné et que la SOFAM est dans l'impossibilité de contacter l'associé, elle effectuera un rappel par recommandé à l'adresse indiquée sur le formulaire de déclaration ou à l'adresse figurant dans sa base de données au cas où l'adresse figurant sur le formulaire de déclaration était incomplète.

Dans le souci de tendre vers une gestion rentable des droits, les montants de droits inférieurs à 25 euros ne seront pas payés immédiatement mais mis en attente et payés dès que le montant des droits accumulés pour l'auteur ou l'ayant droit aura atteint 25 €. A la demande expresse de l'auteur ou de l'ayant-droit, le directeur gérant peut toutefois décider de verser un montant de droits inférieur à 25 €.

Deuxième partie : règles de répartition

1. Déductions autorisées

De l'ensemble des montants perçus au titre de la copie privée, seront déduits par année et dans l'ordre suivant :

- la retenue statutaire pour couvrir les frais de fonctionnement ;
- les sommes affectées à des fins sociales, culturelles ou éducatives ;
- les droits réservés.

1.1 La retenue statutaire

Afin d'établir un budget de fonctionnement, l'organe d'administration fixe au début de chaque année le taux de retenue à prélever sur les droits. Ce taux est soumis à l'assemblée générale pour approbation.

L'organe d'administration peut décider de déduire tout ou partie des revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement de ces revenus des frais de gestion de la SOFAM conformément à l'article XI 251 CDE et la politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de l'investissement de ces revenus. Cette décision sera soumise à l'assemblée générale pour approbation.

1.2 Affectation des droits à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives

Une partie de la rémunération pour la copie privée peut, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10% des droits de copie privée perçus conformément à l'article XI 258 CDE.

1.3 Les droits réservés

Une partie des droits perçus à répartir sera retenue par catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes). Cette partie retenue est appelée « droits réservés » et doit pouvoir répondre aux revendications des auteurs et ayants droits qui feront des déclarations tardives. Les droits réservés serviront aussi à corriger des fautes éventuelles dans des déclarations ou dans les répartitions de droits.

Ces droits réservés resteront bloqués pendant dix années à compter de l'année de la répartition. Néanmoins, après cinq ans, 90% des droits réservés seront libérés et mis en répartition ; les 10% restants seront libérés après dix ans.

A l'échéance des délais prévus dans le présent article, le solde éventuel des droits réservés servira au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs et ayants droit lors des répartitions au titre de l'année concernée.

Lors de chaque répartition le montant des droits réservés sera déterminé par l'organe d'administration en tenant compte du montant total à répartir, et du nombre d'œuvres nouvelles à rémunérer les années précédentes. Cette décision sera communiquée à l'assemblée générale.

2. Répartition des rémunérations pour la copie privée perçues dans la catégorie « photos »

2.1 Montant net à répartir

Du montant par année de référence reçu d'Auvibel dans la catégorie « photos » seront déduits : la retenue statutaire, les droits attribués à des fins sociales, culturelles ou éducatives, les droits réservés, et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « photos ».

Il en résulte le montant net proportionnel à répartir.

2.2 Calcul de la rémunération

2.2.1. Pondérations et coefficients

Avant de calculer la valeur unitaire pour une photo, il y a lieu d'appliquer différentes pondérations et coefficients :

- a. Pondération de l'œuvre en fonction de la part de droits

Chaque photo déclarée et admise à la répartition est pondérée selon la part de droit que détient l'auteur ou l'ayant droit sur l'œuvre.

Afin d'avoir la possibilité de rémunérer équitablement et de manière équilibrée toutes les œuvres déclarées (après validation), une seconde pondération et différents coefficients sont appliqués lors du calcul :

b. Pondération en fonction du nombre total d'œuvres déclaré par l'auteur ou l'ayant droit

Les tranches de nombre d'œuvres déclarées et les pourcentages appliqués à ces tranches sont les suivants :

- de 1 à 20 œuvre(s) déclarée(s) : 100 %
- de 21 à 50 œuvres déclarées : 100 %
- de 51 à 150 œuvres déclarées : 100 %
- de 151 à 300 œuvres déclarées : 95 %
- de 301 à 500 œuvres déclarées : 90 %
- de 501 à 1.000 œuvres déclarées : 80 %
- de 1.001 à 5.000 œuvres déclarées : 70 %
- de 5.001 à 10.000 œuvres déclarées : 60 %
- de 10.001 à 20.000 œuvres déclarées : 50 %
- de 20.001 à 30.000 œuvres déclarées : 40 %
- plus de 30.000 œuvres déclarées : 30 %

Ces pourcentages sont appliqués au nombre d'œuvres déclarées de chaque auteur ou ayant droit. Il en résulte un nombre pondéré d'œuvres déclarées.

c. Application de coefficients à l'œuvre :

Après cette seconde pondération, un ou plusieurs coefficients sont appliqués à chaque œuvre sur base des critères suivants :

- coefficient si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une autorisation = 1
- coefficient si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une licence ou contrat de commande = 1,3
- coefficient si l'œuvre déclarée a été publiée par l'auteur = 0,6
- coefficient si l'œuvre a été publiée sur papier = 1
- coefficient banques d'images = 0,6
- coefficient déclinaisons de journaux = 0,6

2.2.2. Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur par photo pondérée est calculée selon la formule suivante :

Montant net proportionnel à répartir	= unité de valeur
Total des photos pondérées	

2.2.3 Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur ou ayant droit

La rémunération pour la copie privée revenant à chaque auteur ou ayant droit pour ses photos publiées et/ou mises à disposition sur Internet dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x nombre de photos pondérées de l'auteur ou ayant droit

2.3 Plafonnement du montant attribuable à un auteur ou ayant-droit pour l'ensemble de ses œuvres

Le montant maximal que pourra obtenir un seul auteur ou ayant-droit au titre de la copie privée pour l'ensemble de ses photos représente 10% du montant net à répartir pour les photographies.

Ce plafond par auteur ou ayant-droit est nécessaire, vu que la rémunération pour la copie privée doit correspondre à la réalité des œuvres présentes sur Internet.

Le montant qui dépasse ce plafond sera alors redistribué aux autres ayants-droits, au prorata des sommes calculées pour eux. Si le nouveau montant de l'un de ces ayants-droits dépasse à son tour le plafond, l'excédent est à son tour redistribué de la même manière.

3. Répartition des rémunérations pour la copie privée perçues dans la catégorie « autres œuvres visuelles »

3.1 Montant net à répartir

Du montant par année de référence reçu d'Auvibel dans la catégorie « autres œuvres visuelles » seront déduits : la retenue statutaire, les droits attribués à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives, les droits réservés, , et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « autres œuvres visuelles ».

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

3.2 Calcul de la rémunération

3.2.1. Pondération des autres œuvres visuelles en fonction de la part de droit

Chaque autre œuvre visuelle déclarée et admise à la répartition est pondérée selon la part de droit que détient l'auteur ou l'ayant droit sur l'œuvre.

Afin d'avoir la possibilité de rémunérer équitablement et de manière équilibrée toutes les œuvres déclarées (après validation), une seconde pondération et différents coefficients sont appliqués lors du calcul :

- a. Pondération en fonction du nombre total d'œuvres déclaré par l'auteur ou l'ayant droit

Les tranches de nombre d'autres œuvres visuelles déclarées et les pourcentages appliqués à ces tranches sont les suivants :

- de 1 à 20 œuvre(s) déclarée(s) : 100 %
- de 21 à 50 œuvres déclarées : 100 %
- de 51 à 150 œuvres déclarées : 100 %
- de 151 à 300 œuvres déclarées : 95 %
- de 301 à 500 œuvres déclarées : 90 %
- de 501 à 1.000 œuvres déclarées : 80 %
- de 1.001 à 5.000 œuvres déclarées : 70 %
- de 5.001 à 10.000 œuvres déclarées : 60 %
- de 10.001 à 20.000 œuvres déclarées : 50 %
- de 20.001 à 30.000 œuvres déclarées : 40 %
- plus de 30.000 œuvres déclarées : 30 %

Ces pourcentages sont appliqués au nombre d'œuvres déclarées de chaque auteur ou ayant droit. Il en résulte un nombre pondéré d'œuvres déclarées.

b. Application de coefficients à l'œuvre :

Après cette seconde pondération, un ou plusieurs coefficients sont appliqués à chaque œuvre sur base des critères suivants :

- coefficient si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une autorisation = 1
- coefficient si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une licence ou contrat de commande = 1,3
- coefficient si l'œuvre déclarée a été publiée par l'auteur = 0,6
- coefficient si l'œuvre a été publiée sur papier = 1
- coefficient banques d'images = 0,6
- coefficient déclinaisons de journaux = 0,6

3.2.2. Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur de chaque œuvre pondérée est calculée selon la formule suivante :

Montant net proportionnel à répartir	= unité de valeur d'une œuvre
Total des œuvres pondérées	

3.2.3. Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur ou ayant droit d'autres œuvres visuelles

La rémunération pour la copie privée revenant à chaque auteur ou ayant droit d'autres œuvres visuelles publiées et/ou mises à disposition sur Internet dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x nombre d'œuvres visuelles pondérées de l'auteur ou l'ayant droit
--

3.3 Plafonnement du montant attribuable à un auteur ou ayant-droit pour l'ensemble de ses œuvres

Le montant maximal que pourra obtenir un seul auteur ou ayant-droit au titre de la copie privée pour l'ensemble de ses œuvres représente 10% du montant net à répartir pour les autres œuvres visuelles.

Ce plafond par auteur ou ayant-droit est nécessaire, vu que la rémunération pour la copie privée doit correspondre à la réalité des œuvres présentes sur Internet.

Le montant qui dépasse le plafond sera alors redistribué aux autres ayants-droits, au prorata des sommes calculées pour eux. Si le nouveau montant de l'un de ces ayants-droits dépasse à son tour le plafond, l'excédent est à son tour redistribué de la même manière.

4. Répartition des rémunérations pour la copie privée perçues dans la catégorie « textes »

4.1 Montant net à répartir

Du montant par année de référence reçu d'Auvibel dans la catégorie « textes » seront déduits : la retenue statutaire, les droits attribués à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives, les droits réservés et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « textes ».

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

4.2 Calcul de la rémunération

4.2.1 Pondération de l'œuvre textuelle en fonction de la part de droit

Chaque œuvre textuelle déclarée et admise à la répartition est pondérée selon la part de droit que détient l'auteur ou l'ayant droit sur l'œuvre textuelle.

Afin d'avoir la possibilité de rémunérer équitablement et de manière équilibrée toutes les œuvres déclarées (après validation), une seconde pondération et différents coefficients sont appliqués lors du calcul :

- a. Pondération en fonction du nombre total de caractères déclaré par l'auteur ou l'ayant droit

Les tranches de nombre de caractères déclarés et les pourcentages appliqués à ces tranches sont les suivants :

- de 1 à 15.000 caractères déclarés : 100 %
- de 15.001 à 30.000 caractères déclarés : 95 %
- de 30.001 à 50.000 caractères déclarés : 90 %
- de 50.001 à 100.000 caractères déclarés : 80 %
- de 100.001 à 500.000 caractères déclarés : 70 %
- de 500.001 à 1.000.000 caractères déclarés : 60 %
- de 1.000.001 à 2.000.000 caractères déclarés : 50 %
- de 2.000.001 à 3.000.000 caractères déclarés : 40 %
- plus de 3.000.000 caractères déclarés : 30 %

Ces pourcentages sont appliqués au nombre de caractères déclarés de chaque auteur ou ayant droit. Il en résulte un nombre pondéré de caractères déclarés.

- b. Application de coefficients à l'œuvre :

Après cette seconde pondération, un ou plusieurs coefficients sont appliqués à chaque œuvre sur base des critères suivants :

- coefficient si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une autorisation = 1
- coefficient si l'œuvre déclarée fait l'objet d'une licence ou contrat de commande = 1,3
- coefficient si l'œuvre déclarée a été publiée par l'auteur = 0,6
- coefficient si l'œuvre a été publiée sur papier = 1
- coefficient banques d'images = 0,6

- coefficient déclinaisons de journaux = 0,6

4.2.2 Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur de chaque œuvre textuelle pondérée est calculée selon la formule suivante :

Montant net proportionnel à répartir pour la catégorie « textes »	= unité de valeur
Total des œuvres textuelles pondérées	

4.2.3 Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur ou ayant droit d'œuvres textuelles

La rémunération pour la copie privée revenant à chaque auteur ou ayant droit d'œuvres textuelles publiées et/ou mises à disposition sur Internet dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x nombre d'œuvres textuelles pondérées de l'auteur ou ayant droit

4.3 Plafonnement du montant attribuable à un ayant-droit pour l'ensemble de ses textes

Le montant maximal que pourra obtenir un seul auteur ou ayant-droit au titre de la copie privée pour l'ensemble de ses œuvres textuelles représente 10% du montant net à répartir pour les textes.

Ce plafond par auteur ou ayant-droit est nécessaire, vu que la rémunération pour la copie privée doit correspondre à la réalité des œuvres présentes sur Internet.

Le montant qui dépasse le plafond sera alors redistribué aux autres ayants-droits, au prorata des sommes calculées pour eux. Si le nouveau montant de l'un de ces ayants-droits dépasse à son tour le plafond, l'excédent est à son tour redistribué de la même manière.

Troisième partie : rémunérations perçues à l'étranger

Les rémunérations pour la copie privée perçues à l'étranger et payées à la SOFAM par les sociétés de gestion de droits d'auteur situées à l'étranger (sociétés sœurs) en vertu d'un contrat de représentation sont :

- soit réparties aux auteurs sur base de la documentation fournie par la société sœur si ces informations permettent d'établir précisément les montants dus à un auteur ou un ayant droit ;
- soit ajoutées par année de référence aux sommes reçues d'Auvibel pour la copie privée sur le territoire belge et réparties selon le présent règlement.